



## Arrêt

n° 65 402 du 5 août 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous vivez avec votre famille à Labé où vous êtes commerçant. Le 24/09/2009, vous prenez part à une manifestation contre la venue le 26/09/09 de Dadis Camara dans votre ville. Vous y apprenez le déroulement d'une grande manifestation le 28/09/2009 à Conakry. Le 27/09/09, vous partez chez votre grand frère à Conakry afin de manifester le lendemain. Le 28/09/09, vous assistez à la manifestation jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre. Vous tentez de fuir mais êtes arrêté et emmené dans un poste de*

gendarmerie proche du stade. Le lendemain soir, vous êtes transféré au Commissariat central de Kaloum. Vous y rencontrez un policier peuhl qui accepte de prévenir votre frère de votre détention. Le 26/12/2009, lors d'un nouveau transfert, vous vous évadez avec l'aide de ce policier et de votre grand frère et prenez l'avion avec un passeur le 27/12/2009 pour la Belgique muni de documents d'emprunt. Vous demandez l'asile le 28/12/2009. Vous craignez en cas de retour d'être tué par le policier qui vous a aidé à vous évader et craignez d'être appréhendé par les autorités guinéennes qui vous ont confisqué votre carte d'identité.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants. En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Bien que vous donniez une série d'éléments en ce qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009 (description des lieux, des personnes présentes, ... Voir rapport CGRA, p.11), vous ne parvenez pourtant pas à emporter la conviction du Commissariat général sur l'effectivité de cette présence pour les raisons exposées ci-dessous. Tout d'abord, vous affirmez avoir effectué le trajet entre la boutique de votre frère (située près du rond-point de Hamdallaye) et le stade de Conakry en taxi (Rapport CGRA, p.10). Durant ce trajet, vous affirmez n'avoir rencontré aucun obstacle ou barrage policier mais avoir uniquement croisé des manifestants sur la route (ibid.). Vos déclarations ne coïncident pas avec les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) faisant état d'affrontements et de barrages militaires à différents endroits de la ville, dont Hamdallaye.

Ensuite, toujours selon vos déclarations, vous êtes resté à peu près une heure dans l'enceinte du stade (Rapport CGRA, pp. 10 & 12). Interrogé sur vos faits et observations durant cette période (Rapport CGRA, pp. 11 & 12), vous restez vague et vous contentez de dire que vous prononciez les mêmes mots que tout le monde (« A bas Dadis, à bas les militaires ») et qu'il y avait trop de bruit pour se dire des choses discrètes tant les gens criaient. Ce peu d'indications ne correspond pas au vécu de quelqu'un ayant participé à une manifestation rassemblant des milliers de personnes. Ceci est d'autant plus vrai que vous vous déclarez fervent « supporter » de ce genre de manifestations (Rapport CGRA, pp.4 et 5).

Enfin, vous faites part à plusieurs reprises (Rapport CGRA, pp. 11 & 12) des discours prononcés par les « opposants » dans des micros. Bien que malgré les bruits et cris vous n'avez pu entendre le contenu de ces discours, vous affirmez que le bruit a diminué au moment où ils ont pris la parole (p.12). De plus, vous affirmez que les représentants des opposants ont également tenu des discours avant l'arrivée de ces derniers (p.11). Même si le bruit vous empêchait de bien les entendre, vous compreniez ce qu'ils disaient (p.11) alors que vous vous situiez à l'opposé de la tribune couverte (p.11). A nouveau vos propos sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) qui ne font aucunement état d'un quelconque système de sonorisation ou de discours s'adressant à la foule. Ces contradictions conjuguées au manque de vécu des événements auxquels vous dites avoir pris part empêchent de considérer votre présence comme effective.

Du reste, après lecture de vos déclarations, une importante incohérence a été relevée en ce qui concerne votre arrestation. Ainsi, vous parlez d'emblée de manière très prolixe sur les circonstances de votre arrestation et notamment sur la durée du trajet jusqu'à votre lieu de détention, la descente du camion, les questions et agissements des gendarmes pendant ce temps (Rapport CGRA, p.6). Interrogé ensuite sur les circonstances précises de cette arrestation, vous affirmez à plusieurs reprises avoir perdu connaissance au moment de votre arrestation et « retrouv[é votre] conscience (...) le lendemain » lors de votre transfert au Commissariat central de Kaloum. Il n'est donc pas crédible que vous puissiez parler d'éléments précis par rapport à votre trajet vers la gendarmerie alors que vous étiez inconscient. Vos propos tout à fait contradictoires anéantissent définitivement la crédibilité de vos dires et partant, nous empêchent de croire que vous étiez présent au stade le 28 septembre 2009 et avez été arrêté ce jour. Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces

*faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.*

*Il y a lieu encore de s'attarder sur votre déclaration eu égard à votre évasion du Commissariat central de Kaloum. En effet, vous avez reconnu l'origine peuhle d'un de vos gardiens et êtes entré en contact avec lui (Rapport CGRA, p. 7). Vous lui donnez le numéro de téléphone de votre grand frère afin qu'il le prévienne que vous n'êtes pas mort, ce qu'il fait. Durant votre détention, vous comprenez qu'il est chef de poste (Rapport CGRA, p.7). Après plus ou moins deux mois de détention, vous êtes sorti de votre cellule et êtes conduit dans un car dans lequel vous voyez le policier-chef de poste. Après vingt minutes de trajet, le car s'arrête et ce policier vous appelle par votre nom et vous fait descendre pour vous conduire à la voiture de votre frère qui se trouve un peu plus loin. Votre frère aurait conclu une convention avec ce policier visant à vous faire sortir du pays pour ne pas compromettre le policier. Aux demandes du collaborateur du CGRA de décrire ce policier (Rapport CGRA, p.13) que vous avez côtoyé durant plusieurs semaines et avec qui vous avez eu plusieurs fois l'occasion de discuter, vous vous contentez de dire qu'il n'est « pas gros mais pas mince » et que vous êtes plus grand que lui. Quand il vous est demandé de donner des détails physiques sur lui, vous répondez vaguement que toutes les personnes en tenue n'aiment pas parler avec les gens. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur le chef de poste du commissariat où vous avez été détenu durant plusieurs semaines et qui vous a sauvé la vie.*

*Vu l'absence de crédibilité dans vos déclarations, rien ne permet au Commissariat général de croire qu'il existe dans votre chef un risque fondé de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*S'agissant des craintes que vous invoquez en raison de votre ethnie peuhle, relevons que vous vous contentez de parler de discriminations et risques généraux (Rapport CGRA, p.6) pour l'ensemble des peuhls (sans pour autant avancer des éléments précis et pertinents permettant de croire qu'il existe un risque individualisé de persécution dans votre chef. A ce propos, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, qu'en ce qui concerne la situation des peuhls, on ne peut pas parler de persécution systématique et constante. La simple évocation de la situation générale n'est nullement suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée. Toujours selon nos informations : « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique»; or, il s'avère également que «l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques». Par conséquent, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause, rien ne permet de croire qu'il existe, une crainte actuelle et fondée de persécution, dans votre chef, pour le seul fait d'être d'ethnie peulhe.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre extrait de naissance (doc. 1); une attestation de la reconnaissance du statut de réfugié pour votre compagne Mariam Baldé (doc. 2) ainsi qu'une lettre manuscrite écrite par cette dernière (doc. 3) attestant de votre relation commune ; un extrait de naissance de la fille de votre compagne (doc. 4) et l'extrait de naissance de votre fille à tous les deux (doc. 5). Votre extrait de naissance se contente d'attester vos identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. L'attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié de votre compagne confirme le statut de celle-ci mais ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les attestations de naissance de votre fille et de la fille de votre compagne ne sont nullement en lien avec votre demande de protection et établissent simplement votre lien avec ces personnes. Enfin, le témoignage de votre compagne atteste de votre relation commune, situation de fait nullement remise en cause par la présente décision mais qui n'est pas susceptible d'inverser le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes le père de [B. M. (NN : xxx) qui a été reconnue réfugié avec sa mère, [B. M. (NN : xxx) ».*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.3. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande en outre, à titre subsidiaire, « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...] ».

### **4. Eléments nouveaux.**

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une lettre de son frère du 7 avril 2011, une requête et une ordonnance en assistance judiciaire en vue d'intenter une procédure en filiation et une copie d'acte de reconnaissance prénatale établie le 25 novembre 2010.

4.2. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document-réponse du 19 mai 2011, relatif à la situation ethnique en Guinée ainsi qu'un article intitulé « *Subject related briefing, Guinée - situation sécuritaire* », publié le 18 mars 2011.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que la lettre du frère du requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'elle est postérieure à l'acte attaqué et vise à étayer la critique de la décision attaquée. A *contrario*, les autres documents déposés, à savoir l'ordonnance et la requête précitée ainsi que la copie d'acte de reconnaissance prénatale, ne répondent pas aux conditions de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la Loi, dans la mesure où le requérant n'explique pas de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les déposer avant la décision attaquée, ces documents étant antérieurs et provenant des autorités belges.

La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en dates respectives des 25 mai et 17 juin 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celui-ci.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet plusieurs contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, des lacunes dans les déclarations du requérant et une importante incohérence dans son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir l'absence du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 au vu des informations inexactes que ce dernier relate, l'incohérence flagrante relative à l'état du requérant au moment de son arrestation, le peu d'informations qu'a pu fournir le requérant au

sujet du chef de poste du commissariat où il fût détenu et qui lui aurait sauvé la vie, ou encore sur les persécutions dont il ferait l'objet en cas de retour en raison de son origine ethnique.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4. Ainsi, s'agissant du déroulement de la manifestation, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a fourni des données en contradiction avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse quant aux éventuels obstacles rencontrés sur le trajet menant au stade, ainsi que quant au déroulement de la manifestation elle-même dans le stade – à savoir sur les prétendus discours prononcés par les leaders politiques – seules les informations générales et largement diffusées par la presse à la suite de cet événement étant exactes. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu dans la décision querellée que les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établie sa présence dans le stade ledit jour de la manifestation.

Les arguments avancés en termes de requête sur ce point n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante se borne à demander « [...] au Conseil d'exercer un contrôle plus objectif sur cette appréciation purement subjective du CGRA » mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité de la présence du requérant au stade le jour de la manifestation. La partie requérante relève que la partie défenderesse n'a formulé aucun reproche quant à ses déclarations concernant la description de son lieu de détention et que cette seule appréciation subjective ne suffit pas à remettre en cause la réalité de sa détention. Le Conseil ne peut que rappeler que l'obligation de motivation de la partie défenderesse consiste à exposer les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant ne l'a pas convaincue. Pour le surplus, le Conseil se réfère au point 5.3. du présent arrêt.

5.5. Aussi, quant au motif de la décision querellée selon lequel une importante incohérence a été relevée concernant l'arrestation du requérant, le Conseil observe que la partie requérante tente de minimiser les propos du requérant en énonçant qu'« Il [le requérant] affirme par contre avoir réellement retrouvé ses esprits le lendemain mais avoir déjà repris conscience après son arrestation, sur la route du trajet menant à son lieu de détention. Il ne s'agit donc que d'un malentendu et non d'une contradiction ». Or, force est de constater qu'il ressort de l'audition du requérant que ce dernier affirme notamment, d'une part, avoir perdu connaissance au moment où il fût placé dans le camion et avoir retrouvé sa conscience le lendemain, précisant « [...] je voyais juste qu'on me frappait. C'est quand on m'a transporté le lendemain que j'ai commencé à avoir une tête tranquille. [...] », et, d'autre part, affirme avec une certaine précision que le trajet dans le camion a duré moins de dix minutes et qu'à la question « Vous vous êtes réveillé où ? », il a répondu « Arrivé à la gendarmerie (...) », pour ensuite expliquer précisément les faits qui auraient suivi cette descente et notamment les propos tenus par les gendarmes à son encontre. En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a soulevé cette importante incohérence dans les propos du requérant en ce qu'elle décrédibilise ses assertions s'agissant de sa prétendue arrestation.

5.6. Enfin, s'agissant de la description du policier qui l'a aidé pour son évasion, la partie requérante argue que « le requérant avoue ne pas avoir perçu l'importance de décrire de manière précise cette personne », ce développement ne convainc guère le Conseil dans la mesure où il appartient au requérant d'être le plus précis possible - ce que la partie défenderesse lui a rappelé au début de son audition - et ce d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'une personne essentielle dans son récit, à savoir la personne qui l'a aidé à s'évader dont il dit lui-même avoir eu peur et avoir pris un risque en lui donnant le numéro de téléphone de son frère.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. A titre surabondant, quant à l'affirmation de la requête, selon laquelle le requérant « [...] a prouvé qu'il était le papa d'une fille qui a été reconnue réfugiée avec sa maman, Madame [B. M.]. Il nous semble que le principe d'unité familiale implique que la situation du requérant suive la situation de sa

*filles. [...] »*, la partie défenderesse rappelle à juste titre que le statut de réfugié de la compagne du requérant ne rétablit nullement la crédibilité de la demande d'asile du requérant, laquelle est basée sur un récit sans lien avec celui de sa compagne. En outre, il importe de relever une importante erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision querellée en ce qu'il ne s'agit pas d'une fille qu'ont le requérant et sa compagne en commun, mais d'un fils, en sorte que la partie requérante soutient à tort qu' « [...] il [leur] semble que le requérant puisse lui aussi faire valoir ce risque d'excision pour sa petite fille en cas de retour en Guinée ». S'agissant de l'enfant [B. M.], de sexe féminin, née le 18 mars 2009, le Conseil ne peut que constater qu'aucun document officiel ne permet de prouver qu'il s'agit effectivement de la fille requérant.

A cela, le Conseil ajoute que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835 / I). Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983). La partie requérante n'indique pas que tel serait le cas en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au titre de l'application du principe de l'unité familiale. Aucune erreur d'appréciation ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

5.9. Quant au nouveau document versé au dossier, en l'occurrence la lettre du frère du requérant, elle est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant. En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'un courrier de nature privée et qu'à ce titre, il ne peut avoir qu'une force probante limitée, le Conseil ou la partie défenderesse n'étant pas en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée qu'il est émis par le frère du requérant, ensuite le contenu procède par des affirmations nullement étayées.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Alors que la décision querellée se fonde sur les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides versées au dossier administratif pour refuser la protection subsidiaire au requérant, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que le

requérant ne courrait pas un risque de subir des atteintes graves visées par ledit article 48/4 alors que, d'une part, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et que, d'autre part, « Dans le dernier rapport déposé par le CGRA et actualisé au mois de mars 2011, il est précisé que « toutes les sources s'accordent à dire que la situation des peuls reste très délicate » ».

6.3. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et il observe la persistance d'un climat de grande insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate ainsi que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de tout élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.



Le greffier,

A. IGREK

Le président,

C. DE WREEDE